

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-149

DATE : Le 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche au juge le jugement qu'il a rendu en se fondant sur les critiques médiatiques à l'égard de cette décision.

[2] Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si les décisions judiciaires sont appropriées. Sa mission vise à traiter toute allégation selon laquelle un juge a eu une conduite contraire à ses obligations déontologiques. La plainte sous étude n'en comporte aucune.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.